



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-028/ARMP-SA/2022-1988

SOCIETE « MAJESTY SERVICES &
EQUIPEMENTS »

CONTRE/

COMMUNE D'ADJARRA

DECISION N° 2023-028/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 FEVRIER 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » CONTRE LA COMMUNE D'ADJARRA DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F_SAF_58911 DU 29 JUILLET 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE TRENTE (30) LITS D'HOSPITALISATION AVEC MATELAS EN SIMILICUIR ET POTENCE AU PROFIT DES CENTRES DE SANTE DE LA COMMUNE D'ADJARRA
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le bordereau sans numéro en date du 07 novembre 2022, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP le 08 novembre 2022 sous le numéro 1988, portant recours de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Commune d'Adjarra et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 21 février 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune d'Adjarra a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°F_SAF_58911 du 29 juillet 2022 relative à l'acquisition de trente (30) lits d'hospitalisation avec matelas en similicuir et potence au profit des centres de santé de la commune d'Adjarra à laquelle la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » a pris part.

A l'issue de l'évaluation des offres par le comité d'ouverture et d'évaluation et de la validation des résultats par la Cellule de Contrôle des marchés publics de la Commune d'Adjarra, il s'est révélé qu'aucune des offres reçues n'est conforme. Ainsi, la procédure a été déclarée infructueuse et notification a été faite aux soumissionnaires. En ce qui concerne l'offre de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS », elle a été déclarée non conforme pour les motifs suivants :

- « l'absence de précision dans sa lettre de soumission de la quantité de lits à livrer ;
- l'insuffisance d'expériences similaires dans le domaine de la prestation, objet du marché ;
- le personnel proposé ne dispose pas d'expériences similaires dans le domaine de la prestation, objet du marché ;
- l'absence de méthode d'exécution ».

Réfutant l'infructuosité de la procédure et les motifs de non-conformité de son offre, la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS », a formulé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune d'Adjarra.

N'ayant pas reçu une suite favorable et convaincu d'avoir présenté une offre conforme aux exigences de la DRP en cause, le gérant de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » a saisi l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « La gestion

des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » le vendredi 28 octobre 2022 par lettre n°10A-022/MADJ/PRMP/SP-PRMP du 27 octobre 2022 ;

Que non satisfaite des motifs de rejet de son offre, la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » a formulé son recours gracieux, le mercredi 02 novembre 2022 par bordereau sans numéro en date du 31 octobre 2022 ;

Que la réponse défavorable de la PRMP de la Commune d'Adjarra est intervenue le vendredi 04 novembre 2022 par lettre N°10A-030/MADJ/PRMP/SP-PRMP de la même date ;

Que non convaincu des motivations de la décision de la PRMP de la Commune d'Adjarra, le Gérant de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » a saisi l'ARMP de son recours le mardi 08 novembre 2022 par bordereau sans numéro en date du 07 novembre 2022, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP le 08 novembre 2022 sous le numéro 1988 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS »

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » développe les arguments suivants :

« L'offre de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » a été écartée pour : 

- ✓ absence de précision dans sa lettre de soumission de quantité des lits à livrer ;
- ✓ insuffisance d'expériences similaires (moins de cinq (05) années requises dans le domaine de la prestation, objet du marché) ;
- ✓ le personnel proposé ne dispose pas d'expériences similaires dans le domaine de la prestation, objet du marché ;
- ✓ absence de méthode d'exécution.

Nous tenons à rappeler que conformément au procès-verbal d'ouverture des offres du 05 octobre 2022, l'enveloppe extérieure de l'entreprise IMEDISE PLUS SARL n'est pas conforme à la prescription de l'IC 21.1 b) plutôt à l'IC 22.1 contenue dans la Demande de Renseignements et de Prix et qui avait fait l'objet d'infructuosité à la première ouverture en date du 29 août 2022 ainsi que la non fourniture de l'attestation de capacité financière qui n'ont pas été mentionnées parmi les motifs du rejet de son offre et aussi la clé USB de l'entreprise LA COLOMBE SARL ne s'est pas affichée.

Nous exprimons notre insatisfaction de la procédure compte tenu des manœuvres mises en œuvre pour éliminer à tout prix notre entreprise tandis qu'en vertu de la transparence des procédures, d'égalité de traitement des candidats soumissionnaires, « ... les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises.... » conformément à l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 ; le même article précise que les agents publics doivent définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles de compétition.

Ainsi, notre offre ne pourra être rejetée que sur la base de critères objectifs et préalablement annoncés dans le dossier d'appel à concurrence : si la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a pour objectif d'éliminer notre entreprise à tout prix du processus, elle doit se baser sur des critères très objectifs et définis préalablement dans la DRP car nulle part dans la DRP et conformément à l'avis de la DRP au point 4 qui stipule que l'entreprise doit avoir réalisé avec succès en tant qu'entrepreneur principal au moins un marché similaire (fourniture de matériels médicaux au cours des trois (03) dernières années 2019, 2020 et 2021 et de l'année en cours). Ces expériences ont été fournies dans notre offre. La quantité de lits a été définie dans le DQE. Le personnel fourni par notre entreprise dispose belle et bien des expériences similaires puisque toutes les fournitures livrées ont été à son actif ainsi que la méthode d'exécution a été aussi fournie dans notre offre.

La PRMP n'a pas respecté les dispositions de la DRP en rendant le marché infructueux et a refusé par la suite de donner satisfaction à notre recours ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ADJARRA

Pour justifier le rejet de l'offre de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS », la PRMP de la Commune d'Adjarra a avancé les arguments suivants :

« Au jour et heure de dépôt des offres, trois soumissionnaires ont déposé leurs offres et l'ouverture a été effective. Pour défaut de la présence de l'offre scannée sur la clé USB, le soumissionnaire la COLOMBE SARL a vu son offre écartée. Quant aux deux (02) soumissionnaires en lice, une observation a été faite sur l'enveloppe du soumissionnaire IMEDISE PLUS, c'est-à-dire, les inscriptions sur l'enveloppe extérieure ne sont pas conformes aux prescriptions des Instructions aux Candidats (IC) 21.1.b mais plutôt aux IC 22.1 contenu dans le dossier de Demande de Renseignement et de Prix N° 10A-0022/MADJ/CCMP/SP-PRMP du 15 septembre 2022.

Après analyse du cas du soumissionnaire IMEDISE PLUS, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a estimé que cet état de choses n'entache en rien la procédure et a souhaité continuer les travaux d'évaluation et d'attribution. Au cours desdits travaux et après l'étape d'examen de qualification, le COE a proposé comme attributaire provisoire du marché, l'entreprise IMEDISE PLUS SARL.

La cellule de contrôle des marchés publics, après s'être réunie le jeudi 20 octobre 2022 pour examiner et valider le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, a fait les observations suivantes :

- la cellule a jugée recevable l'offre de IMEDISE PLUS SARL puisque l'intitulé et la raison du soumissionnaire y sont inscrits, ce qui permet de savoir pour quel marché l'entreprise soumissionne ;
- à l'inverse de l'avis du COE, la cellule de contrôle a émis un avis réservé à l'effet de reprendre la procédure car :
 - IMEDISE PLUS SARL n'a pas fourni la méthode d'exécution. Au niveau du personnel, le soumissionnaire en question n'a listé qu'un seul employé au lieu de deux (02). Aussi, le seul employé n'a pas cinq (05) ans d'expériences requises tant en terme général que similaire, l'entreprise n'ayant pas encore trois (03) ans d'existence.
 - MAJESTY SERVICE & EQUIPEMENTS a fourni un personnel n'ayant pas d'expériences similaires et aussi, le soumissionnaire n'a pas d'expérience en tant qu'entrepreneur.

La PRMP, prenant acte de l'avis de la cellule de contrôle des marchés publics, a notifié l'infructuosité de cette deuxième procédure aux différents soumissionnaires le 27 octobre 2022.

Par rapport à la définition des spécifications techniques, le grief d'imprécision ou de manque de clarté dans les spécifications techniques n'est pas fondé du fait que dans le Règlement Particulier de la Demande de Renseignements et de Prix (RPDRP), il a été clairement précisé au point 4.2 (b) que les expériences similaires spécifiques recherchées concernent les matériels médicaux tels que les lits d'hospitalisation.

A cet égard, les DPDRP, stipulent dans son introduction de la Sous-section B, que : les données particulières qui suivent, complètent, précisent ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC) et qu'en cas de conflit, ce sont ces clauses qui prévalent sur celles des IC.

En conséquence, nous pouvons comprendre que le soumissionnaire n'a pas bien compris les dispositions des DPDRP. De plus, à l'examen de son dossier, bien qu'ayant beaucoup d'expériences dans le domaine des prestations médicales (fournitures de consommables et quelques objets médicaux), n'a jamais fourni de lits d'hospitalisation. Il convient de constater que ni le soumissionnaire n'a pas la qualité d'entrepreneur, ni son personnel n'a aussi l'expérience similaire ou spécifique recherchée ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1

Au point b) du formulaire de la lettre de soumission, il est mentionné : « *Nous nous engageons à fournir ou exécuter conformément au Dossier de Demande de Renseignements et de Prix et aux spécifications techniques et plans, les fournitures ou services ci-après : [insérer une brève description des fournitures ou des services] dans le délai d'exécution de [insérer le délai conformément au dossier de Demande de Renseignements et de Prix]* ». Ainsi, il n'est point exigé de préciser la quantité de lits à livrer.

Les quantités à livrer seront préciser dans d'autres parties telles que le bordereau des prix unitaires, le devis quantitatif et estimatif.

Constat n°2 :

Au point 4-a de l'avis de Demande de Renseignements et de Prix, relatif aux exigences en matière de qualification, pour les anciennes entreprises, les exigences techniques sont :

- ✓ être une entreprise spécialisée dans le domaine de fourniture de matériels médicaux prouvé par le registre de commerce et/ou les statuts ;
- ✓ avoir réalisé avec succès en tant qu'entrepreneur principal au moins un (01) marché similaire (fourniture de matériels médicaux au cours des trois (03) dernières années 2019, 2020 et 2021 et de l'année en cours justifiés par des copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution ou procès-verbaux de réception provisoire ou définitive accompagnés des pages essentielles des marchés y relatifs.

En outre, la DRP a prévu au point 4.2 du règlement particulier de la DRP relatif aux expériences spécifiques ce qui suit :

- a) pour les expériences spécifiques : « *avoir effectivement exécuté en tant que fournisseur dans au moins un (01) marché au cours des trois dernières années qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux services proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou caractéristiques telles que décrites dans la section IV, étendue des prestations* » ;
- b) pour les autres expériences spécifiques : « *pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de trois (03) ans dans les principales activités suivantes : fourniture de matériels médicaux sanitaires tels que les lits d'hospitalisation* ».

En réponse à ces exigences, la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » a fourni dans son offre différentes preuves d'expériences notamment :

- ✓ le bon de commande n°BC/AB/APPRO/2022-01 du 02 février 2022 un marché de 35 747 700 FCFA relatif à la fourniture de consommables médicaux et produits chimiques (propylène Glycol MPG Food grade, acide citrique, acide sulfonique, alcool isopropylique, carbomer haute pureté, acide salcyque, conservateur EDTA, gant d'examen latex poudré taille M, NaCL et lunette de protection) au profit du laboratoire ALBUS BIO ;
- ✓ la copie du marché relatif à l'acquisition des intrants de diagnostic biologique du paludisme au profit du Programme National de Lutte contre le Paludisme d'un montant de 17 356 500 FCFA ; 

- ✓ le bon de commande n°046/2021/SoBAPS/DAF/ST/DE/ PRMP/SPRMP (AU) relatif à l'acquisition de 90 caisses isotherme d'un montant de 8 100 000f, livré le 21 avril 2021 ;
- ✓ contrat n°0647/MEF/MS/ANTS/DNCMP/SP du 15 avril 2020 relatif à la livraison de consommables médicaux au profit de l'ANTS pour un montant de 9 295 000FCFA.

Constat n°3

Pour le personnel, le candidat doit établir la preuve qu'il dispose d'un Directeur Technique de niveau Bac+3 en équipements médicaux avec une expérience global de 05 années dont trois dans les marchés similaires.

En réponse à cette exigence, la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » a fourni dans son offre un Directeur Technique titulaire d'un niveau d'études BAC+ 3 en Génie Biomédical, option Maintenance Biomédicale et Hospitalière dont le CV retrace qu'il travaille avec la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » depuis 2015 jusqu'à la date de soumission de l'offre.

Constat n°4

La DRP n'a prévu nulle part que les soumissionnaires doivent produire une méthode de livraison.

C'est le programme d'activité et le calendrier de livraison qui ont été demandés et fournis par la requérante. Ces documents renseignent sur la méthode d'exécution. En outre, le soumissionnaire dans la description technique des services a décrit comment les lits seront réalisés ainsi que le matériel à utiliser.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours porte sur le rejet de l'offre de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS », motif tiré du défaut de sa conformité.

Sur le rejet de l'offre de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS », motif tiré du défaut de conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Qu'au sens de l'article 18 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 portant modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix en République du Bénin : « *Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres procède (...) à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant les dispositions de l'article 59 alinéa 1^{er} de la loi précitée selon lesquelles : « *L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent :*

- *la description des moyens matériels ;*
- *la description des moyens humains ;*
- *les références techniques ;*

(...) » ;

Qu'en lien avec cette disposition législative, la DRP a prévu au point 3 de la sous-section C. relative aux critères d'évaluation et de qualification, ce qui suit : « L'évaluation de la qualification du soumissionnaire sera faite sur la base des informations fournies par le soumissionnaire en réponse aux exigences de qualifications demandées dans les tableaux « 1. Antécédents de défauts d'exécution de marché », « 2. Situation financière », « 3. Expériences », « 4. Personnel », « 5. Matériel » et dans les formulaires de soumission ».

Considérant qu'en l'espèce, la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » conteste la non-conformité de son offre pour les motifs évoqués par la PRMP de la commune d'Adjarra notamment : « l'absence de précision dans sa lettre de soumission de la quantité de lits à livrer ; l'insuffisance d'expériences similaires dans le domaine de la prestation, objet du marché ; le personnel proposé ne dispose pas d'expériences similaires dans le domaine de la prestation, objet du marché et l'absence de méthode d'exécution » ayant conduit à la déclaration d'infructuosité de la procédure de DRP en cause ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que certains motifs évoqués par la PRMP de la commune d'Adjarra ne sont pas objectifs car l'offre de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » a satisfait à certaines exigences de la DRP ;

Qu'en effet :

1) en ce qui concerne le motif de rejet suivant : « l'absence de précision dans sa lettre de soumission de la quantité de lits à livrer » :

- au point b) de la lettre de soumission, la DRP, a prévu : « Nous nous engageons à fournir ou exécuter conformément au Dossier de Demande de Renseignements et de Prix et aux spécifications techniques et plans, les fournitures ou services ci-après : **[insérer une brève description des fournitures ou des services]** dans le délai d'exécution de **[insérer le délai conformément au dossier de Demande de Renseignements et de Prix]**. Ainsi, il s'agit pour les candidats d'une part d'insérer une brève description des fournitures ou des services et d'autre part d'insérer le délai conformément au dossier de Demande de Renseignements et de Prix et non de préciser le nombre de lits à livrer » ;
- dans sa lettre de soumission, la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » a renseigné le point b) ainsi qu'il suit : « Nous nous engageons à fournir ou exécuter conformément au Dossier de Demande de Renseignements et de Prix et aux spécifications techniques et plans, les fournitures ou services ci-après : « Lit d'hospitalisation à une place avec matelas en similicuir. Le lit sera en acier avec panneau de type barrière, cadre de sommier en cornière avec pour dimension 2050MM X 900mm X 500mm ; Potence métallique avec deux paniers ou deux crochets, Hauteur variables dans le délai d'exécution de deux (02) mois », ce qui est conforme à l'exigence de la DRP ».
- Ainsi, le dossier d'appel à concurrence n'ayant pas demandé de préciser le nombre de lits à livrer dans la lettre de soumission, le COE ne peut se baser sur cette non précision par le candidat pour rejeter son offre. Ce motif de rejet de son offre n'est pas régulier.
- par ailleurs, dans son bordereau des prix unitaires et son devis quantitatif et estimatif, la précision du nombre de lits a été apportée par la requérante.

2) En ce qui concerne le motif de rejet lié à « l'insuffisance d'expériences similaires dans le domaine de la prestation, objet du marché » :

- au point 4.2 relatif aux expériences spécifiques, la DRP a exigé des candidats : « avoir effectivement exécuté en tant que fournisseur dans au moins un (01) marché au cours des trois dernières années qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux services proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou caractéristiques telles que décrites dans la section IV, étendue des prestations » ;

- dans son offre, la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » a fourni à travers plusieurs attestations des marchés réalisés courant les trois dernières années, les preuves d'expériences mais qui ne peuvent être qualifiées d'expériences similaires telles que définies dans les DPDRP ;
- 3) En ce qui concerne le motif de rejet de son offre du fait que « *le personnel proposé ne dispose pas d'expériences similaires dans le domaine de la prestation, objet du marché et l'absence de méthode d'exécution* » :
- la DRP a prévu ce qui suit : « *le candidat doit établir la preuve qu'il dispose d'un Directeur Technique de niveau Bac+3 en équipements médicaux avec une expérience global de 05 années dont trois dans les marchés similaires* » ;
 - le Directeur Technique présenté par la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » est titulaire d'un niveau d'études BAC+3 en Génie Biomédical, option Maintenance Biomédicale et Hospitalière et son CV renseigne qu'il travaille avec cette société depuis 2015 ; les expériences prouvées par cette société sont mentionnées aussi sur le CV de son Directeur Technique. Ainsi, le Directeur Technique réunit plus de cinq années dans l'exécution des marchés certes, mais en termes de marchés similaires à la fourniture de lits d'hospitalisation, il n'y a aucune preuve d'une telle expérience puisque la société dans laquelle il est censé avoir acquis ses expériences n'a jamais exécuté un tel marché ;
- 4) En ce qui concerne le motif de rejet de son offre pour « *absence de méthode d'exécution* » :
- la DRP n'a fait cette exigence expressément nulle part aux candidats ;
 - dans son offre, la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » a fourni des documents qui renseignent sur la méthode d'exécution qui a expliqué la méthode de réalisation ainsi que le matériel à utiliser pour le lit, les matelas et la potence dans la description technique des services de l'activité ; aussi, le programme d'activités et le calendrier de livraison renseignent-ils sur la méthode et le délai de livraison ;
 - la DRP ne l'ayant exigé à travers une pièces éliminatoire spécifique, la PRMP de la commune d'Adjarra ne devrait évoquer « *l'absence de méthode d'exécution* » pour rejeter l'offre de la requérante ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que certains motifs de rejet de l'offre de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » sont fondés et d'autres mal fondés ;

Qu'au regard des dispositions évoquées, l'infructuosité de la procédure du marché en cause, est régulière ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » est mal fondé.

Article 3 : La Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Adjarra reprend la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°F_SAF_58911 du 29 juillet 2022 relative à l'acquisition de trente (30) lits d'hospitalisation avec matelas en similicuir et potence au profit des centres de santé de la commune d'Adjarra.

Article 4 : La présente décision sera notifiée : 

- au Gérant de la société « MAJESTY SERVICES & EQUIPEMENTS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Adjarra ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Adjarra ;
- au Secrétaire Exécutif de la de la Commune d'Adjarra ;
- au Maire de la Commune d'Adjarra ;
- au Préfet du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)